

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Chelsea Lynne May Jalbert, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Katie Begley, EPEI, présidente
Geneviève Breton
Purvi Manek, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
CHELSEA LYNNE MAY JALBERT)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 37982)	
)	
)	
)	
)	
)	
)	Lonny Rosen,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocat indépendant

Date de l'audience : 9 juin 2023

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 9 juin 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 25 mai 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Chelsea Lynne May Jalbert (née Ferguson) (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre de superviseure au centre Weefolk Playhouse Inc., à Ottawa, en Ontario (le « centre »).
2. Le 22 juillet 2021 ou autour de cette date, L.M., une employée du centre, a signalé à la membre, verbalement et par écrit, des préoccupations au sujet de C.N.R, une EPEI de la

classe préscolaire du centre, selon lesquelles elle aurait fréquemment infligé des mauvais traitements à des enfants. Entre autres choses, les informations rapportées à la membre indiquaient que C.N.R. aurait crié et sacré après des enfants, parlé de façon dégradante ou proféré des menaces à des enfants, empêché un enfant de dormir pendant la sieste même s'il était fatigué, agrippé brusquement des enfants et laissé un enfant seul et sans surveillance hors de sa classe.

3. Le lendemain, soit autour du 23 juillet 2021, L.M. a signalé verbalement à la membre que plus tôt ce jour-là, au moment de la sieste, elle avait vu C.N.R. retenir de force un enfant de trois ans sur une couchette.
4. Malgré les signalements reçus selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3, la membre a négligé :
 - a. de prendre des mesures pour empêcher ces mauvais traitements d'être répétés ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants de la classe préscolaire;
 - b. de signaler les préoccupations qui lui ont été rapportées au sujet de C.N.R. à la Société d'aide à l'enfance (la « SAE »);
 - c. d'inviter L.M. à faire un signalement auprès de la SAE directement;
 - d. de soumettre un rapport d'incident grave auprès du ministère de l'Éducation (le « ministère »);
 - e. de documenter :
 - i. ses rencontres avec L.M. et la direction du centre concernant les préoccupations visant C.N.R.;
 - ii. les signalements verbaux de L.M. au sujet de la conduite de C.N.R.;
 - iii. sa conversation avec C.N.R. autour du 23 juillet 2021 au sujet des signalements de L.M.;
 - f. de soumettre un rapport obligatoire de l'employeur auprès de l'Ordre sans tarder, ledit rapport ayant été soumis environ six mois après le congédiement de C.N.R.

5. Entre les mois de mars 2022 et juillet 2022 environ, la membre a communiqué des renseignements trompeurs à un enquêteur de l'Ordre (l'« enquêteur »), verbalement et par écrit, selon lesquels le centre ne disposait pas des documents demandés par l'enquêteur et elle a négligé de lui transmettre des documents.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- vi. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. omis de guider et orienter le travail des personnes supervisées avec respect et équité ou d'assurer un niveau de supervision adapté à la scolarité, à la formation et à l'expérience des personnes supervisées et aux activités qu'elles accomplissent, en contravention de la norme IV.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - viii. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ix. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - x. omis de respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- e) la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- g) la membre a omis de collaborer lors d'une enquête menée par l'Ordre, en contravention du paragraphe 2(25) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- h) la membre a omis de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements demandés, qu'elle était tenue de fournir à l'Ordre en application de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs, soient fournis de façon complète et exacte, en contravention du paragraphe 2(26) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis environ 11 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était superviseuse au centre.

Les incidents

3. Le 22 juillet 2021, L.M., une employée du centre, a signalé à la membre, verbalement et par écrit, des préoccupations au sujet de C.N.R, une EPEI de la classe préscolaire du centre, selon lesquelles elle aurait fréquemment infligé des mauvais traitements à des enfants. Entre autres choses, les informations rapportées à la membre indiquaient que C.N.R. aurait crié et

sacré après des enfants, parlé de façon dégradante ou proféré des menaces à des enfants, empêché un enfant de dormir pendant la sieste même s'il était fatigué, agrippé brusquement des enfants et laissé un enfant seul et sans surveillance hors de sa classe.

4. Le jour même, une rencontre a eu lieu entre L.M., la membre, le titulaire de permis du centre (le « titulaire du permis ») et le coordonnateur de programmes du centre pour discuter de ce signalement. Pendant cette rencontre, le titulaire du permis a demandé à la membre de mettre fin à l'emploi de C.N.R. et de soumettre un rapport au ministère et à l'Ordre. La membre a refusé de congédier C.N.R.
5. Le lendemain, soit le vendredi 23 juillet 2021, L.M. a signalé verbalement à la membre que plus tôt ce jour-là, au moment de la sieste, elle avait vu C.N.R. retenir de force un enfant de trois ans sur une couchette en mettant ses jambes sur le dos de l'enfant pour l'empêcher de bouger tout en lui chuchotant : « Tu es tellement têtu ».
6. L.M. a demandé à la membre ce qu'elle comptait faire à propos de la conduite de C.N.R. afin de « protéger les enfants ». La membre a répondu à L.M. que pour le moment, le signalement concernant C.N.R. n'allait « nulle part » et que cette affaire « restera entre nous » et « devra attendre à lundi » ou des propos similaires. Comme L.M. était préoccupée par la sécurité des enfants, elle n'a pas pris sa pause du dîner ce jour-là pour éviter de laisser C.N.R. seule avec les enfants.
7. Malgré les signalements de L.M., les directives du titulaire du permis et le suivi effectué par L.M., selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, la membre a négligé :
 - a. de prendre des mesures pour empêcher ces mauvais traitements d'être répétés ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants de la classe préscolaire;
 - b. d'effectuer un signalement auprès de la SAE concernant la conduite de C.N.R.;
 - c. d'inviter L.M. à faire un signalement auprès de la SAE directement;
 - d. de soumettre un rapport d'incident grave auprès du ministère;
 - e. de documenter :
 - i. ses rencontres avec L.M. et la direction du centre concernant les préoccupations visant C.N.R.;

- ii. les signalements verbaux de L.M. au sujet de la conduite de C.N.R.;
 - iii. sa conversation avec C.N.R. autour du 23 juillet 2021 au sujet des signalements de L.M.;
- f. de soumettre un rapport obligatoire de l'employeur auprès de l'Ordre sans tarder, ledit rapport ayant été soumis environ six mois après le congédiement de C.N.R.
8. En mars 2022, la membre a communiqué des renseignements trompeurs à un enquêteur de l'Ordre, verbalement et par écrit, selon lesquels le centre ne disposait pas des documents demandés par l'enquêteur. La membre a négligé de transmettre les documents requis à l'enquêteur et, sur une période de quatre mois, a dissimulé le fait que le centre était en possession des documents. Pendant ce temps, l'enquêteur est néanmoins parvenu à obtenir certains documents directement auprès de L.M.

Renseignements supplémentaires

9. Le dimanche 25 juillet 2021, L.M. a communiqué ses préoccupations concernant C.N.R. à la SAE.
10. Le lendemain, 26 juillet 2021, un agent de la SAE s'est présenté au centre pour commencer son enquête sur la conduite de C.N.R. Plus tard ce jour-là, le titulaire du permis a soumis un rapport d'incident grave auprès du ministère, et C.N.R. a été congédiée.
11. La SAE a confirmé deux préoccupations touchant la protection des enfants :
- a. Force ou mauvais traitements physiques entraînant un risque de préjudice pour un enfant; et
 - b. Risque pour un enfant de subir un préjudice affectif en raison des actions ou de l'inaction d'une personne et de ses réponses inadéquates.
12. Le ministère a aussi mené une enquête sur la conduite de C.N.R. Il a été déterminé que C.N.R. a eu recours à des pratiques interdites et le ministère a émis un ordre de mise en conformité à son sujet.
13. Selon la politique de mise en œuvre de l'énoncé de programme du centre (la « politique ») :

- a. La superviseure était tenue de « signaler immédiatement tout soupçon ou acte impliquant des pratiques interdites » à la direction du centre, au ministère, aux agences de protection de l'enfance et aux ordres professionnels selon les directives établies.
- b. Les pratiques interdites comprennent notamment : la contention physique ou l'enfermement d'un enfant dans une aire ou une salle sans la supervision d'un adulte, et que l'on prenne envers un enfant des mesures sévères ou dégradantes, qu'on ait recours à des menaces ou à un langage désobligeant, à son égard ou en sa présence, susceptibles d'humilier l'enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi.
- c. La superviseure était responsable de s'assurer qu'une enquête a lieu, de documenter toutes les discussions et de faire signer les parties concernées.

14. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :

- a. Elle connaît son devoir de faire rapport et elle admet qu'elle a négligé ce devoir en ce qui concerne les préoccupations soulevées par L.M.;
- b. Elle a eu tort de ne pas être honnête avec l'enquêteur et de ne pas transmettre à l'Ordre tous les documents pertinents lorsqu'on lui a demandé de le faire;
- c. L'incident lui a donné l'occasion d'apprendre de ses erreurs et, dorénavant, elle sera plus vigilante quant à ses obligations de faire rapport.

Aveux de faute professionnelle

15. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 8 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- ii. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vi. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vii. omis de guider et orienter le travail des personnes supervisées avec respect et équité ou d'assurer un niveau de supervision adapté à la scolarité, à la formation et à l'expérience des personnes supervisées et aux activités qu'elles accomplissent, en contravention de la norme IV.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- viii. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la

santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ix. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - x. omis de respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d. la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - e. la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - g. la membre a omis de collaborer lors d'une enquête menée par l'Ordre, en contravention du paragraphe 2(25) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - h. la membre a omis de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements demandés, qu'elle était tenue de fournir à l'Ordre en application de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs, soient fournis de façon complète et exacte, en contravention du paragraphe 2(26) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la preuve, telle que décrite dans l'exposé conjoint des faits, soutenait de toute évidence les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience. Elle a indiqué que la membre occupait un rôle de supervision lorsqu'elle a été informée par L.M., verbalement et par écrit, de préoccupations au sujet de la conduite de C.N.R., alors que celle-ci aurait infligé des mauvais traitements d'ordre verbal et physique à des enfants.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre a commis une faute professionnelle lorsque, pendant qu'elle occupait ce rôle de supervision, la membre a choisi d'ignorer plusieurs signalements verbaux et écrits indiquant qu'une EPEI sous sa responsabilité adoptait des comportements inappropriés envers des enfants. Les mauvais traitements de cette EPEI se sont reproduits plus d'une fois.

La membre était tenue, notamment en raison de sa position de confiance et d'autorité, de faire rapport concernant tous les soupçons de mauvais traitements qui lui étaient rapportés. En négligeant cette obligation, la membre a contrevenu à deux lois :

- 1) la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en omettant de faire un signalement à la SAE; et
- 2) la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* en omettant de faire un signalement au ministère.

La membre a aussi omis de tenir des dossiers comme l'exigeaient ses fonctions professionnelles. Elle a refusé de soumettre des documents à l'Ordre et de collaborer pendant une enquête en

affirmant, verbalement et par écrit, à un enquêteur de l'Ordre que le centre ne disposait pas des documents demandés.

L'avocate de l'Ordre a ensuite soutenu que la membre a omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance. La conduite de la membre ne répond pas aux attentes envers les EPEI.

La membre avait également le devoir d'offrir un encadrement professionnel adéquat au personnel du centre. Elle a pourtant omis de conseiller aux personnes supervisées de signaler leurs observations ou soupçons de mauvais traitements et elle n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour gérer les préoccupations soulevées par des employés.

Elle a négligé de faire le nécessaire pour protéger les enfants contre ces mauvais traitements et elle a donc contribué à les exposer à un risque.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que cette conduite serait considérée par tout membre raisonnable de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La conduite de la membre donne une image négative d'elle-même et de la profession, en plus de miner la confiance du public. Elle a agi d'une manière indigne d'une membre et qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La membre a admis sa conduite et reconnu les allégations de faute professionnelle formulées dans l'exposé conjoint des faits. La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a accepté la preuve telle que décrite dans l'exposé conjoint des faits et a déterminé que l'aveu de la membre était volontaire et réfléchi. Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été corroborées par l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a conclu que l'Ordre avait démontré qu'il était plus probable qu'improbable que la conduite en cause s'est produite telle qu'elle a été décrite dans l'exposé conjoint des faits.

La membre, dans son rôle de superviseure, était tenue de documenter et de signaler les incidents à la SAE et au ministère. Elle a néanmoins négligé de documenter et de signaler plusieurs cas de mauvais traitements envers des enfants du centre.

Il s'agit de la troisième cause examinée par le Comité de discipline concernant le devoir de faire rapport, et la conduite de la membre est particulièrement choquante dans ce cas puisqu'elle avait été avisée verbalement et par écrit par une autre employée qu'une éducatrice du centre avait fait subir des mauvais traitements d'ordre verbal et physique à des enfants et la membre a choisi de ne rien faire. La membre, dans son rôle de superviseure, était tenue de documenter et de signaler les incidents à la SAE et au ministère. Elle a non seulement omis de le faire, mais elle a également refusé de fournir des renseignements ou documents au sujet de l'incident pendant l'enquête. La gravité de sa conduite parle de l'intégrité de la membre, en plus de démontrer un manque de jugement et un mépris de ses responsabilités, d'une manière qui nuit à l'image de la profession. Le sous-comité estime que la conduite de la membre était malhonnête et que la membre a fait preuve d'un mépris total envers le bien-être et la sécurité des enfants. Une telle conduite ne peut être tolérée et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et par le public, en plus d'être indigne d'une membre de l'Ordre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. Le sous-comité enjoindra à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 14 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Devoir de faire rapport; et
 - ii. Éthique professionnelle.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la présente affaire se démarquait puisqu'elle impliquait un mépris de certaines exigences fondamentales que tous les EPEI doivent respecter, notamment :

1. faire tous les signalements nécessaires pour protéger les enfants; et
2. collaborer pleinement pendant une enquête de l'Ordre afin de préserver le privilège d'autoréglementation de l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre a souligné qu'il s'agit de la première fois qu'une EPEI néglige de collaborer avec l'Ordre pendant une enquête. Une telle conduite affecte la confiance du public envers la profession et la capacité de l'Ordre à gérer ses membres.

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'il était essentiel de communiquer l'importance cruciale de signaler sans tarder tous les soupçons de mauvais traitements aux autorités appropriées à tous les EPEI. Collaborer avec l'Ordre pendant ses enquêtes est tout aussi important.

L'avocate de l'Ordre a présenté 13 facteurs aggravants dans cette affaire :

1. La membre a négligé à plusieurs reprises son devoir de faire rapport, ce qui indique qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur de jugement momentanée. Même si cette conduite ne

s'est pas étendue sur une longue période, le fait qu'elle a omis d'agir après avoir reçu plusieurs signalements témoigne d'une tendance.

2. La membre occupait une position de confiance et d'autorité dans ses fonctions de superviseure au centre.
3. Elle a reçu plusieurs rapports verbaux et écrits de préoccupations pour le bien-être de certains enfants, et elle a négligé d'agir en conséquence.
4. Les enfants visés étaient d'âge préscolaire et peuvent être considérés comme jeunes et vulnérables.
5. Les signalements concernaient plusieurs incidents indiquant une série de mauvais traitements inquiétants, dont enfermer un enfant, crier après des enfants, et agripper et retenir avec force un enfant pendant la sieste.
6. La SAE a confirmé un risque de préjudice physique et affectif pour les enfants. Si la membre avait agi sans tarder et respecté son devoir de faire rapport le 22 juillet 2021, l'enfant n'aurait pas été soumis à une contention physique le lendemain. L'incident du 23 juillet 2021 pouvait être évité.
7. La membre a empêché L.M. de faire un signalement aux autorités ou elle a retardé celui-ci. Lorsque L.M. lui a demandé ce qui en était, la membre lui a répondu que le signalement n'allait « nulle part ». En plus d'être malhonnête, une telle conduite démontre un manque d'intégrité et ne concorde pas avec les responsabilités d'une superviseure.
8. Les événements se sont produits en 2021, soit après des efforts de l'Ordre pour communiquer précisément à ses membres l'importance du devoir de faire rapport, en particulier pour les superviseurs.
9. La membre a négligé de faire le nécessaire pour protéger les enfants contre des mauvais traitements et assurer leur sécurité. Même lorsqu'elle a été avisée qu'elle devait congédier l'EPEI responsable des mauvais traitements, la membre a négligé de le faire. Elle a ainsi continué d'exposer les enfants à un risque de préjudice.
10. La membre a discuté avec l'EPEI concernée, mais elle a omis de documenter ses conversations, ce qui a nui à la capacité de l'Ordre à mener son enquête et donne une

image négative de la fiabilité et des capacités de leader de la membre. L'obligation de tenir des dossiers est de la plus haute importance.

11. La membre n'a pas respecté la politique du centre, alors qu'elle était responsable de veiller à son application. La politique stipulait clairement que la membre avait la responsabilité de signaler et de documenter les conduites inappropriées.
12. La membre a négligé de collaborer au cours de l'enquête de l'Ordre. Elle a dissimulé le fait que le centre était en possession de certains documents pendant quatre mois et elle a menti à l'enquêteur de l'Ordre à ce sujet, ce qui est particulièrement troublant et contraire à l'éthique. L'Ordre ne peut tolérer qu'une de ses membres manque ainsi d'intégrité et communique de faux renseignements dans le but de nuire à une enquête. En agissant de la sorte, la membre a amené l'Ordre à remettre en question sa gouvernabilité.
13. La conduite de la membre affecte négativement la réputation des EPEI. Les parents et le public en général pourraient perdre leur confiance en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI qui occupent un poste de supervision et qui sont responsables de la protection des enfants.

L'avocate de l'Ordre a mentionné deux facteurs atténuants :

1. La membre a plaidé coupable aux allégations et a accepté la sanction proposée, ce qui démontre qu'elle a réfléchi à sa conduite et qu'elle souhaite s'améliorer. Elle a accepté la responsabilité de sa conduite et, en acceptant les faits et la sanction, elle a fait économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation.
2. La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis 11 ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

La sanction proposée combine une suspension importante et des mesures strictes pour corriger la conduite de la membre, dont des séances de mentorat et des cours sur le devoir de faire rapport et l'éthique. L'énoncé conjoint a été élaboré avec soin par les parties en tenant compte de la marge des sanctions imposées par l'Ordre et par d'autres organismes de réglementation à leurs membres.

L'avocate de l'Ordre a par la suite rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une

remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté les ressources et les causes suivantes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires.

1. *Recommandation professionnelle : le devoir de faire rapport*, (publiée en juin 2015 et mise à jour en janvier 2019);
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Asma Ather Kidwai*, 2019 ONOPE 11 (CanLII);
3. « *Promotion des droits de l'enfant à la sécurité et au bien-être : votre devoir de faire rapport* », publié dans *Connexions*, 14 octobre 2019;
4. *Note de pratique : La supervision professionnelle*, (publiée en avril 2020);
5. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Abena Brimpomaa Akosah*, 2022 ONOPE 9 (CanLII);
6. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Karyn Shelley Snow*, 2022 ONOPE 12 (CanLII);
7. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rosie Jameak Black*, 2023 ONOPE 1 (CanLII);
8. *Ordre des massothérapeutes de l'Ontario c. Adam Muklewicz*, 2016 ONCMTO 9 (CanLII);
9. *Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario c. Boodoo-Cutbush*, 2020 ONCDHO 3 (CanLII);
10. Exposé conjoint des faits et ordonnance du Comité de discipline concernant : *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Beverly Anne Renaud*, (juin 2023);

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l’audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d’inscription de la membre pendant :
 - c. 14 mois; ou
 - d. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l’Ordre n’aura pas autrement interdit à la membre d’exercer sa profession ou que la membre n’aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d’assortir le certificat d’inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d’EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l’article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice) si aucune note n’est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Devoir de faire rapport; et
 - ii. Éthique professionnelle.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d’inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillane d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillane avec un mentor préapprouvé.
- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;

- ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée respecte tous ces objectifs. Le sous-comité a par conséquent accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende.

Afin d'en arriver à sa décision, le sous-comité a tenu soigneusement compte de l'énoncé conjoint, des facteurs aggravants et atténuants présentés et de la jurisprudence citée par l'avocate de l'Ordre. Le sous-comité estime que la durée de la suspension formulée dans la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions imposées par la sanction serviront à protéger le public en veillant à ce

que la membre ait une meilleure connaissance de ses responsabilités. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat professionnel et de cours sur l'éthique.

Le sous-comité s'est dit particulièrement choqué par la tentative de la membre d'empêcher une autre EPEI de signaler des mauvais traitements et par ses efforts pour nuire à l'enquête de l'Ordre.

Le sous-comité souhaite par conséquent émettre un avertissement sérieux à l'ensemble de la profession qu'aucun défaut de signaler des mauvais traitements et de soutenir des EPEI à ce sujet et qu'aucune tentative de nuire activement au travail des enquêteurs ne seront tolérés et que ces conduites auront de graves conséquences, comme en témoigne la sanction dans cette affaire.

Le sous-comité exhorte l'Ordre à rappeler à tous les EPEI l'importance du devoir de faire rapport et de collaborer lors des enquêtes de l'Ordre, en mettant l'accent sur la responsabilité des superviseurs. Compte tenu des ressources dont l'Ordre dispose et des connaissances actuelles sur les dommages potentiels des mauvais traitements sur les enfants, le sous-comité demande aussi à l'Ordre d'imposer des conséquences et des sanctions plus sévères aux EPEI qui négligent ces devoirs à l'avenir.

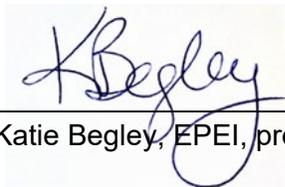
ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Katie Begley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

A handwritten signature in blue ink that reads "K Begley". The signature is written in a cursive style with a large initial "K".

Katie Begley, EPEI, présidente

21 juin 2023

Date